Nations Unies S/PV.3478

# Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

*Provisoire*

**3478**e séance

Mardi 13 décembre 1994, à 15 h 15

New York

| | | |
|---|---|---|
| *Président* : | M. Bakuramutsa | (Rwanda) |
| *Membres* : | Argentine | M. Cárdenas |
| | Brésil | M. Sardenberg |
| | Chine | M. Wang Xuexian |
| | Djibouti | M. Badri |
| | Espagne | M. Yáñez-Barnuevo |
| | États-Unis d'Amérique | Mme Albright |
| | Fédération de Russie | M. Lavrov |
| | France | M. Thiébaud |
| | Nigéria | M. Gambari |
| | Nouvelle-Zélande | M. Keating |
| | Oman | M. Al-Khussaiby |
| | Pakistan | M. Marker |
| | République tchèque | M. Kovanda |
| | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | Sir David Hannay |

## Ordre du jour

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

94-87428 (F)

*9487428*

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

*La séance est ouverte à 16 h 20.*

**Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

**La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine**

**Le Président** : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Misic (Bosnie-Herzégovine) et M. Nobilo (Croatie) prennent place à la table du Conseil.*

**Le Président :** Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/1994/1414, qui contient le texte d'une lettre datée du 12 décembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité condamne avec force l'attaque délibérée menée contre du personnel de maintien de la paix des Nations Unies appartenant au contingent bangladeshi, le 12 décembre 1994, à Velika Kladusa, dans la région de Bihać, en République de Bosnie-Herzégovine. Le personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) victime de l'attaque circulait dans un véhicule blindé de transport de troupes frappé du sigle ONU que l'on ne pouvait pas ne pas reconnaître. Le véhicule a été touché par un missile antichar filoguidé dont l'explosion a fait un mort et quatre blessés parmi les soldats bangladeshis.

Le Conseil de sécurité regrette profondément que cette attaque lancée lâchement et sans provocation ait fait des victimes parmi le personnel du maintien de la paix des Nations Unies. Il tient à adresser ses sincères condoléances au Gouvernement bangladeshi ainsi qu'aux familles des victimes.

Le Conseil de sécurité fait siens la protestation que la FORPRONU a adressée aux forces d'Abdić et aux autorités serbes locales de Knin, ainsi que l'avertissement qu'elle a lancé aux autorités de Pale.

Le Conseil de sécurité est profondément indigné par cet incident, qui constitue une attaque directe contre le personnel de la FORPRONU, et exige que de telles attaques ne se reproduisent pas. Il prévient les auteurs de l'attaque qu'ils auront à assumer individuellement la responsabilité de l'acte odieux de violence qu'ils ont commis.»

Cette déclaration sera publiée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/79.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

*La séance est levée à 16 h 30.*